

Arrêté du Maire

Objet : autorisation de stationnement de taxi n°3 – Sarl Aqui taxi

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-3 et 5211-9-2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du commerce,

Vu le Code de la consommation et notamment ses articles L 113-2 et L113-3 ;

Vu le Code des transports,

Vu le Code des assurances et notamment ses articles L231-1 et R 211-15,

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transports avec chauffeur,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise,

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier des personnes,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 2010 relatif à la publicité des pris de tous les services,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatifs aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 modifié relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 modifié relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis,

Vu l'instruction ministérielle du 1^{er} mars 2013 relative aux dispositions applicables concernant la plaque fixée au véhicule portant l'indication de la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement,

Vu la note d'information interministérielle du 31 mars 2015 relative aux dispositions du Code des transports en matière de transport public particulier de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-51 du 5 février 2016 relatif à la réglementation des taxis dans le département des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral 2024-142 portant fixation des prix maxima des courses de taxis dans le département des Landes,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de petite remise des Landes du 21 juin 2006,

Vu l'arrêté municipal 2021-22 du 28 octobre 2021 autorisant le stationnement du taxi n°3,

Vu l'acte de cession de fonds artisanal de taxi de M Serge Louis à la Sarl Aqui Taxi en date du 20/10/2021,

Vu les pièces produites par le requérant,

Considérant que les chauffeurs de la Sarl Aqui Taxi sont titulaires du permis de conduire de catégorie B et d'une carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité dans le département où la licence est sollicitée,
Considérant les pièces produites par le requérant,

ARRÊTE :

Article 1 : la SARL Aqui Taxi immatriculée 751 824 111 au registre du commerce et des sociétés de Mont-de-Marsan sise 1046 chemin du Clercq 40460 Sanguinet, représentée par par Monsieur Duval Damien et Monsieur Lamarque Nicolas, est autorisée à stationner sur le territoire de la commune, parking de la Poste, un véhicule taxi de marque SKODA immatriculé GT-819-WG, en attente de clientèle et destiné au transport particulier des personnes et de leurs bagages, à titre onéreux.

Article 2 : le véhicule utilisé à cet effet par la société susnommée devra obligatoirement être muni d'équipements spéciaux imposés par la loi, et fait l'objet d'un contrôle technique annuel conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : le véhicule devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurance dans les conditions prévues par la loi.

Article 4 : le conducteur du véhicule taxi ne doit pas avoir fait l'objet de certaines condamnations, avoir obtenu la carte professionnelle après l'examen du certificat de capacité professionnelle et suivre la formation continue obligatoire. La carte professionnelle précise le département dans lequel il peut exercer son activité.

Article 5 : l'exploitant devra se conformer aux instructions de la mairie en ce qui concerne les zones de stationnement de prises en charge.

Article 6 : la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 7 : la présente autorisation qui sera notifiée à la SARL Aqui Taxi donnera lieu au versement d'un droit de place sur la base du tarif en vigueur.

Article 8 : toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 9 : l'arrêté 2025-15 abroge et remplace l'arrêté municipal 2021-22 du 28 octobre 2021.

Article 10 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la mairie et transmis en préfecture.

Fait à Sanguinet, le 11 janvier 2025

Extrait certifié conforme

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint

Sébastien Noailles

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n° 040-214002875-20250111 - 15-AR

le : 13/01/2025

Et publication ou notification le : 14/01/2025

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.